

## **GE\_GERICHTE ATA/1095/2015 vom 13. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1095\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1095_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1095/2015 du 13 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1095/2015 del 13 ottobre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

mars 2014 consid. 2b et les références citées).

c. L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/870/2015 précité consid. 2b ; ATA/171/2014 précité consid. 2c et les références citées).

- 5/8 - A/430/2015 4)

En l'espèce, l'acte de recours ne contient aucune conclusion formelle, et les arguments présentés par la recourante concernent au premier chef le litige relatif aux prestations complémentaires, déjà tranché par la chambre des assurances sociales. Invitée en outre à produire des observations complémentaires, la recourante s'en est abstenue. Il est dès lors douteux que le recours soit recevable faute de conclusions et de griefs propres au présent litige. La question peut toutefois souffrir de rester ouverte, dans la mesure où le recours devrait de toute façon se voir rejeter pour les motifs qui suivent. 5)

Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention des justiciables à des prestations positives de l'État, visant à la satisfaction de leurs besoins élémentaires en nourriture, habillement, logement et soins médicaux de base (ATF 131 I 166 consid. 3.1 ; 130 I 71 consid. 4.1 ; ATA/217/2006 du 11 avril 2006 et les arrêts cités ; Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, La réglementation des décisions de non-entrée en matière dans le domaine du droit d'asile - Aspects constitutionnels, PJA 11/2004 p. 1348 ss, 1354 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2ème éd., 2006, p. 680). Dans un arrêt rendu le 16 mai 2006 (2P.67/2006), le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence antérieure, selon laquelle l'art. 12 Cst. ne garantit que le droit à l'aide indispensable selon la dignité humaine, sans laquelle la personne serait réduite à une existence de mendiant : soit de la nourriture, de l'habillement, un toit et des soins médicaux de base. 6) a. En droit genevois, la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du

#### **E. 22**

mars 2007 (LIASI - J 4 04) et le règlement d'exécution de la LIASI, du

#### **E. 25**

juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) concrétisent l'art. 12 Cst. (ATA/452/2012 du

### **E. 30**

juillet 2012 ; ATA/440/2009 du 8 septembre 2009 ; ATA/809/2005 du 29 novembre 2005 et les références citées).

b. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif plus général de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

- 6/8 - A/430/2015

c. La LIASI prévoit trois barèmes d'aide financière différents, soit l'aide financière ordinaire (art. 21 et ss LIASI ; chapitre I RIASI), l'aide financière exceptionnelle (art. 11 al. 4 LIASI ; chapitre II RIASI) et l'aide d'urgence (chapitre IV LIASI ; chapitre VI RIASI). 7)

L'hospice est l'organe d'exécution de la LIASI sous la surveillance du département (art. 3 al. 1 LIASI). Aux termes de l'art. 3 al. 2 LIASI, le SPC gère et verse, pour le compte de l'hospice, les prestations d'aide sociale pour les personnes ayant atteint l'âge de l'AVS, au bénéfice d'une rente AI ou au bénéfice de prestations complémentaires familiales.

Le SPC reçoit et instruit les demandes de prestations visées par l'art. 3 al. 2 LIASI, procède aux calculs, rend les décisions et verse les prestations. Le versement de ces dernières émerge à son propre budget (art. 22 al. 1 RIASI).

Les art. 50 à 53 LIASI sont applicables par analogie aux décisions du SPC (art. 22 al. 3 RIASI). 8) a. Selon l'art. 21 al. 1 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière, les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base, et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par le RIASI. Est déterminante la fortune au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la prestation est demandée ; toutefois, en cas de modification notable de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle (art. 27 al. 1 let. b et al. 2 LIASI).

b. À teneur de l'art. 1 al. 1 RIASI, les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière sont de CHF 4'000.- pour une personne seule majeure (let. a), CHF 8'000.- pour un couple (let. b) et CHF 2'000.- pour chaque enfant à charge (let. c). Le total de la fortune ne peut en aucun cas dépasser CHF 10'000.- pour l'ensemble du groupe familial (art. 1 al. 2 RIASI). 9)

En l'espèce, le plan de calcul joint à la décision sur opposition attaquée retient un montant de fortune mobilière de CHF 11'762.40. Ce montant correspond à très peu de choses près au relevé de compte de la banque indiquant un solde final au 31 janvier 2014 de CHF 11'765.40, étant précisé que ledit relevé de compte était l'extrait le plus récent fourni par la recourante en annexe de sa demande de prestations d'aide sociale en avril 2014. Depuis lors, et bien qu'elle ait allégué dans son opposition que son compte bancaire avait fortement diminué, elle n'a jamais ni réitéré ni surtout étayé ces propos. Il n'est dès lors en l'état pas

possible de retenir un autre montant au titre de la fortune.

Or selon l'art. 1 al. 1 RIASI cité plus haut, la limite de fortune applicable à la recourante, en tant que personne seule majeure vivant avec sa fille, s'élève à CHF 6'000.-.

- 7/8 - A/430/2015 10) On ne saurait dès lors admettre que le SPC ait abusé de son pouvoir d'appréciation, ou violé la loi, en lui refusant l'octroi de prestations d'assistance.

Le recours sera dès lors rejeté en tant qu'il est recevable. 11) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.